

RAPPORT N° 02/6-19
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(«Vauban» / 2ème tranche / réhabilitation de 146 logements)

Par courrier en date du 8 août 2002, la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 854 726 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce prêt est destiné à financer l'opération «Vauban II» / 2ème tranche / réhabilitation de 146 logements, à Saint-Denis.

La Commune se propose d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour cet emprunt.

Les caractéristiques du prêt renouvellement urbain consenti par la CDC sont les suivantes :

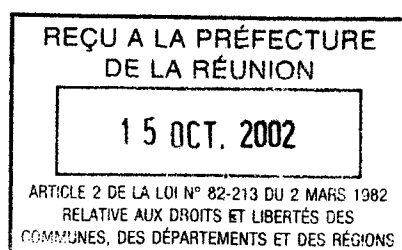
- | | |
|---|--|
| · échéances | annuelles, |
| · durée totale du prêt | 20 ans, |
| · taux d'intérêt actuariel annuel | 3,25 %, |
| · taux annuel de progressivité | 0 %, |
| · révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité | en fonction de la variation du taux du Livret A. |

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place sur simple notification de la CDC par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de prendre l'engagement de libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 02/6-19
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 2002

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(«Vauban» / 2ème tranche / réhabilitation de 146 logements)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/6-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions - Cadre de Vie et Habitat, - Aménagement du Territoire, - Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 854 726 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération «Vauban II» / 2ème tranche / réhabilitation de 146 logements, à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt renouvellement urbain consenti à la SIDR par la CDC sont les suivantes :

- | | |
|---|--|
| · échéances | annuelles, |
| · durée totale du prêt | 20 ans, |
| · taux d'intérêt actuariel annuel | 3,25 %, |
| · taux annuel de progressivité | 0 %, |
| · révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité | en fonction de la variation du taux du Livret A. |

DELIBERATION N° 02/6-19

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place sur simple notification de la CDC par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Prend l'engagement de libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 11 OCT 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

